

Savoirs traditionnels

Questions

Remarques préliminaires : la Suisse répond volontiers à ce questionnaire. Elle considère ces questions comme centrales pour les travaux futurs du Comité. Ces questions devront être répondues de manière détaillée dans les discussions futures du Comité, afin que la protection des savoirs traditionnels soit efficace et performante. La Suisse, pays non-demandeur, essaie toujours d'être active et constructive lors des discussions au sein du Comité. Elle tient à soulever l'importance des réponses des pays demandeurs et des représentants des communautés autochtones et locales. Celles-ci seront très utiles pour la suite des travaux.

1. Définition des savoirs traditionnels à protéger.

La Suisse est d'avis que la définition de travail de l'OMPI (para 25 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9) serait une très bonne option, respectivement une très bonne base de discussion.

2. Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés ?

Le titulaire des droits d'une telle protection devrait être celui qui remplit les conditions pour l'obtention de la protection. On peut imaginer que ce soit le créateur et/ou le détenteur des savoirs traditionnels, il se pourrait qu'il y ait plusieurs détenteurs du droit (si une population est détenteur d'un savoir traditionnel), ce serait des co-détenteurs. Il est important de relever le caractère souvent collectif des savoirs traditionnels.

3. Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux) ?

L'objectif visé par un droit de la propriété intellectuelle est en quelque sorte un droit de défense. Le titulaire du droit peut interdire à des tiers d'utiliser le bien protégé à des fins industrielles. Par utilisation, on peut entendre, notamment, la fabrication, l'entreposage, l'offre, la mise en circulation, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que la possession à ces fins. Le titulaire peut également interdire à des tiers de participer à une utilisation illicite, de la favoriser ou de la faciliter. Cela ne veut pas dire que le titulaire pourra vendre sans autre son bien protégé, pour la vente, il se peut qu'il y ait des règles supplémentaires concernant la mise sur le marché du produit concerné. Il peut être utile de rappeler que les droits de propriété intellectuelle existants sont des droits territoriaux, dans le sens qu'ils sont limités géographiquement par l'Etat qui a délivré le droit de protection.

4. Quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient être considérées comme inacceptables/illégales ?

Plusieurs options sont possibles, dépendant des objectifs¹ et des droits attachés aux savoirs traditionnels. Une utilisation sans autorisation pourrait être considérée comme inacceptable/illégale. Par utilisation on entend notamment la fabrication, l'entreposage, l'offre, la mise en circulation, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que la possession à ces fins.

5. Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations ?

Plusieurs options sont possibles, dépendant des objectifs et des droits attachés aux savoirs traditionnels. Les exceptions qui pourraient être concevables : par exemple l'utilisation

¹ Cf document WIPO/GRTKF/IC/9/5 et 10/5 : « La protection des savoirs traditionnels : projet d'objectifs et de principes ».

traditionnelle par les communautés, celle qui est privée, non-commerciale ou pour la recherche ethnologique.

Dans ce contexte, il est de plus important d'empêcher les abus d'utilisation par des tiers non autorisés.

6. Quelle devrait être la durée de la protection ?

Plusieurs options sont possibles, dépendant des objectifs et des droits attachés aux savoirs traditionnels. La durée de la protection dépendra de la nature du droit de protection qui sera conféré aux savoirs traditionnels. C'est-à-dire que si on considère un savoir traditionnel plutôt comme une invention et qu'il pourrait faire l'objet d'un brevet la protection sera plutôt courte (ex. 20 ans), par contre si on considère le savoir traditionnel plutôt comme un droit d'auteur, la protection sera plus longue (ex. 70 ans après la mort de l'auteur). Dépendant des droits attribués aux savoirs traditionnels, une durée illimitée pourrait aussi être envisagée.

7. Dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection ? Quelles lacunes doivent être comblées ?

Il a toujours été dit que tant que les droits existants de propriété intellectuelle (par exemple les indications géographiques, les brevets ou les droits d'auteur) pourraient être utilisés, autant envisager de les utiliser. Par contre, il faut discuter des nouvelles possibilités de protection, là où la propriété intellectuelle ne rentre pas en considération ou là où une protection selon les droits de propriété intellectuelle mentionnés n'est pas l'instrument approprié.

Supprimé : ¶

8. De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux ?

Plusieurs options sont possibles, dépendant des objectifs et des droits attachés aux savoirs traditionnels. Les comportements illégaux pourraient faire l'objet de sanctions civiles ou pénales, suivant la nature de l'acte et la législation nationale. Les sanctions pourraient entre autre faire l'objet d'une amende, d'un dédommagement à la victime.

9. Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle division devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale ?

Le niveau international pourrait régler des standards minimaux (terminologie, définitions, conditions de protection, droits conférés, durée, détenteurs,...). Le niveau national pourrait s'occuper de toute la mise en œuvre et de la réglementation précise pour son territoire et comme nous l'avons vu plus haut, un droit de propriété intellectuelle est un droit limité dans son territoire géographique.

10. Quel traitement devrait être accordé aux ressortissants étrangers titulaires/bénéficiaires de droits ?

Plusieurs options sont possibles, dépendant des objectifs et des droits attachés aux savoirs traditionnels. Il peut être utile de rappeler que les droits de propriété intellectuelle existants sont des droits territoriaux, dans le sens qu'ils sont limités géographiquement par l'Etat qui a délivré le droit de protection.